

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

BANKINTER TOP PROTECCION (FR0014004V01)

Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France (« BNPP AM France »)

Site Internet : <https://www.bnpparibas-am.com>

Numéro de téléphone : appelez le +33.1.58.97.13.09 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM France en ce qui concerne ce document d'informations clés.

BNPP AM France est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 02/01/2024

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Il est constitué sous forme de fonds commun de placement (FCP) soumis aux dispositions du code monétaire et financier et à la directive OPCVM 2009/65/CE modifiée.

Durée

Ce Produit a été initialement créé pour une durée de 99 ans.

BNPP AM France a le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. La dissolution peut également intervenir en cas de fusion, de rachat total des parts ou lorsque l'actif net du Produit est inférieur au montant minimum réglementaire.

Objectifs

Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif de réaliser une allocation dynamique entre :

1. Une poche « actifs diversifiés » afin de permettre aux porteurs de s'exposer partiellement, à compter du cinquième jour ouvré suivant la date de fin de la période de commercialisation initiale, à l'évolution (à la hausse comme à la baisse) d'un portefeuille dynamique d'OPCVM et/ou de FIA gérés par une société de gestion du groupe Carmignac Gestion, sur plusieurs classes d'actifs, tels que décrits dans la rubrique « Stratégie d'investissement ». L'allocation entre ces OPCVM et/ou FIA est déterminée de façon systématique avec un objectif de volatilité annuelle de 2%, 2. Et une poche « actifs de taux » et une option de vente des actifs du FCP, exerçable chaque jour ouvré, afin d'obtenir, chaque jour, une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquidative de Référence*, pendant une durée de deux ans à compter de la date la plus proche à laquelle la Valeur Liquidative de Référence a été atteinte, sous réserve d'événements de marché très défavorables qui amèneraient à réduire cette durée.

Il s'agit d'un objectif qui n'est en aucun cas garanti. En particulier, le porteur est exposé à un risque de perte en capital sans limitation dans le cas de suspension des rachats des parts de fonds composant les « actifs diversifiés » auxquels le FCP est exposé et/ou dans le cas de survenance d'un événement de crédit qui viendrait affecter la contrepartie d'une ou plusieurs opérations sur dérivés négociées de gré à gré par le FCP. L'impact de ce risque de contrepartie est limité par la sélection de contreparties de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade) et la mise en place d'un collatéral, ajusté quotidiennement, avec les contreparties des opérations sur dérivés négociés de gré à gré par le FCP (comme détaillé à l'article « 8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC » ci-après).

En vue de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquidative de Référence chaque jour, à compter du cinquième jour ouvré suivant la date de fin de la période de commercialisation initiale, et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en « actifs de taux », l'exposition aux « actifs diversifiés » peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le FCP ne pourrait plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs diversifiés » quand bien même celle-ci progresserait fortement et la société de gestion pourra procéder à la liquidation du FCP.

La performance du FCP dépendra des performances respectives des parts d'actifs investies en actifs « diversifiés » et en actifs « de taux ». L'ajustement de la proportion de ces actifs au sein du portefeuille sera fonction de la marge rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquide de Référence. Le porteur est exposé à un risque de perte en capital dans le cas de survenance d'un événement de crédit qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs actifs « de taux » détenus par le FCP.

Caractéristiques essentielles du FCP : Dans le cadre des « actifs de taux », le FCP peut investir, en lignes directes et/ou via des OPCVM et/ou FIA, dans des titres de créance français et/ou étranger émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et/ou émis par un émetteur supranational et/ou émis par un émetteur privé et/ou par des produits monétaires, libellés en euro, ainsi que dans des actions libellées en euro et des produits dérivés de taux. Les investissements constituant les « actifs de taux » sont couverts par un contrat d'échange de rendement global auprès d'une ou plusieurs contreparties de bonne qualité (Investment Grade).

Dans le cadre des « actifs diversifiés », le FCP cherche à obtenir, via des OPCVM et/ou FIA ou des instruments financiers à terme, une exposition à un portefeuille dynamique d'OPCVM, gérés par une société de gestion du groupe Carmignac Gestion, sur plusieurs classes d'actifs, notamment les actions, les obligations (dont les obligations à haut rendement à caractère spéculatif), les obligations convertibles et les actifs à performance absolue.

Le FCP est géré de façon discrétionnaire et n'a pas recours à un indicateur de référence.

Le FCP est exposé au risque de change jusqu'à 60% de son actif net.

Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts du lundi au vendredi jusqu'à 11 heures et les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain. Ils sont réglés ou livrés dans les cinq jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Affectation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées) : Capitalisation.

Autres informations : A compter de la date de création du FCP et jusqu'au dernier jour de la période de commercialisation initiale, du FCP, le 1er janvier 2022 à 11 heures (sauf interruption anticipée de la période de commercialisation), le FCP fera l'objet d'une gestion monétaire.

*La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour toute souscription transmise à compter du cinquième jour ouvré suivant la date de fin de la période de commercialisation initiale.



Investisseurs de détail visés

Ce Produit est conçu pour des investisseurs de détail qui ont quelque expertise financière et/ou quelque connaissance pour comprendre le Produit, mais peuvent néanmoins supporter une perte limitée du capital et attendre une protection de leur capital à hauteur de 95 %. Il est approprié pour des clients cherchant à accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement d'au moins 2 années. Le Produit n'est pas commercialisé auprès des investisseurs américains entrant dans la définition de restricted person telle que résumée dans le prospectus du Produit.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Le prospectus, le document d'informations clés, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. La gestion diversifiée et l'objectif de volatilité justifient la catégorie de risque. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.

Attention au risque de change. Si la devise de votre compte est différente de celle de ce Produit, les sommes qui vous seront versées dépendront du taux de change entre les deux devises. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

Autres risques matériellement pertinents pour le Produit mais non repris dans l'indicateur synthétique de risque :

- Risque de crédit : le risque que la solvabilité d'un émetteur se détériore ou qu'il fasse défaut, entraînant potentiellement une baisse de la valeur des instruments associés.
- Risque lié aux instruments dérivés : l'utilisation d'instruments dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

Pour plus de détails concernant les risques, veuillez vous référer au prospectus.

Vous avez droit à la restitution d'au moins 95% de votre capital. Quant à d'éventuels remboursements au-delà de ce pourcentage et à d'éventuels rendements supplémentaires, ils dépendent des performances futures des marchés et restent aléatoires.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 2 ans			
Exemple d'investissement : 10.000 EUR			
		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 2 ans
Minimum	9.500 EUR sont garantis à l'échéance (soit 95% de votre capital investi). L'investisseur peut perdre une partie ou la totalité de son investissement en cas de sortie avant l'échéance.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9.837,45 EUR	9.851,54 EUR
	Rendement annuel moyen	-1,63%	-0,75%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9.925,28 EUR	9.933,20 EUR
	Rendement annuel moyen	-0,75%	-0,33%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10.089,07 EUR	10.151,37 EUR
	Rendement annuel moyen	0,89%	0,75%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10.301,62 EUR	10.506,31 EUR
	Rendement annuel moyen	3,02%	2,50%

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant certaines des meilleures et des pires performances, ainsi que la performance médiane du Produit et/ou de l'indice de référence approprié simulée à partir de scénarios tirés des 10 dernières années.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM FRANCE N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM France.

En cas de défaillance de BNPP AM France, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.

En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.



QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 2 ans
Coûts totaux	176,13 EUR	352,26 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	1,76%	1,73%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,49% avant déduction des coûts et de 0,75% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée pour ce Produit.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,76% de la valeur de votre investissement par an. Le montant est basé sur les coûts passés calculés au 31/03/2023.	176,13 EUR
Coûts de transaction	Il n'existe pas de coûts de transaction pour ce Produit.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 2 ans.

La période de détention recommandée a été définie et se base sur le profil de risque et de rémunération du Produit.

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le prospectus.

Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller habituel auprès de l'établissement qui lui a conseillé le Produit. Il peut également s'adresser à BNPP AM France via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX, ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

■ Afin d'accéder aux performances et scénarios de performance passées du Produit, veuillez suivre les instructions ci-dessous :

(1) Cliquez sur <https://www.bnpparibas-am.fr> (2) Dans la page d'accueil, allez dans « France » et sélectionnez la langue souhaitée ainsi que votre profil d'investisseur ; acceptez les termes et conditions du site internet. (3) Allez dans l'onglet « NOS FONDS » et « Recherche de fonds ». (4) Recherchez le Produit à l'aide du code ISIN ou du nom du Produit et cliquez sur le Produit. (5) Cliquez sur l'onglet « Performances ».

■ Le diagramme sur le site internet affiche la performance du Produit en pourcentage de perte ou de gain au cours de la dernière année.

■ Lorsque ce Produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

■ L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : <http://www.amf-france.org/rubrique:LeMédiateur>.





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS
BANKINTER TOP PROTECCION

FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

PROSPECTUS DU FCP
BANKINTER TOP PROTECCION

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DE L'OPCVM

DÉNOMINATION : BANKINTER TOP PROTECCION

FORME JURIDIQUE : FCP de droit français

DATE DE CREATION ET

DUREE D'EXISTENCE PREVUE : 4 octobre 2021. Ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 27 août 2021.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Catégories de parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions
Catégorie de part « Classic Cap »	FR0014004V01	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à la clientèle du réseau BANKINTER et CARMIGNAC.	Millième	Première souscription : 100 EUR Souscriptions ultérieures : un millième de part

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Clients
8, rue du Port - 92728 Nanterre

Adresse postale : TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du Groupe BNP Paribas.

I.2 – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Société par Actions Simplifiée

1 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

N° ADEME : FR200182_03KLJL

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP Paribas

Société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

CENTRALISATEUR DES ORDRES
DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT
PAR DELEGATION :

BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR
PAR DELEGATION :

BNP Paribas

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES

185, avenue Charles de Gaulle

BP 136 – 92203 Neuilly-sur-Seine Cedex

Représenté par Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR :

CARMIGNAC GESTION

BANKINTER

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

**DELEGATAIRE
DE LA GESTION FINANCIERE :**

Néant

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP Paribas

Société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

FORME DES PARTS :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION :

Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

DROITS DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre.

Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre 2022.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**CODE ISIN :**

Catégorie de part « Classic Cap » : FR0014004V01

GARANTIE : Non. Le capital n'est pas garanti.

OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP a pour objectif de réaliser une allocation dynamique entre :

1. une poche « actifs diversifiés » afin de permettre aux porteurs de s'exposer partiellement, à compter du cinquième jour ouvré suivant la date de fin de la période de commercialisation initiale¹, à l'évolution (à la hausse comme à la baisse) d'un portefeuille dynamique d'OPCVM et/ou de FIA gérés par une société de gestion du groupe Carmignac Gestion, sur plusieurs classes d'actifs, tels que décrits dans la rubrique « Stratégie d'investissement ». L'allocation entre ces OPCVM et/ou FIA est déterminée de façon systématique avec un objectif de volatilité annuelle de 2%,
2. Une poche « actifs de taux » et une option de vente des actifs du FCP, exerçable chaque jour ouvré, afin d'obtenir, chaque jour, une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquidative de Référence², pendant une durée de deux ans à compter de la date la plus proche à laquelle la Valeur Liquidative de Référence a été atteinte, sous réserve d'événements de marché très défavorables qui amèneraient à réduire cette durée.

Il s'agit d'un objectif qui n'est en aucun cas garanti. En particulier, le porteur est exposé à un risque de perte en capital sans limitation dans le cas de suspension des rachats des parts de fonds composant les « actifs diversifiés » auxquels le FCP est exposé et/ou dans le cas de survenance d'un événement de crédit³ qui viendrait affecter la contrepartie d'une ou plusieurs opérations sur dérivés négociées de gré à gré par le FCP. L'impact de ce risque de contrepartie est limité par la sélection de contreparties de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade) et la mise en place d'un collatéral, ajusté quotidiennement, avec les contreparties des opérations sur dérivés négociés de gré à gré par le FCP (comme détaillé à l'article « 8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC » ci-après).

¹ La période de commercialisation initiale se terminera au plus tard le 1^{er} janvier 2022 à 11 heures, heure de Paris, mais elle pourra cependant être raccourcie si le montant des actifs du FCP atteint ou dépasse 20 millions d'euros. En revanche si le FCP n'atteint pas un encours de 20 millions d'euros au plus tard le 1^{er} janvier 2022, le FCP pourra être dissous par anticipation.

² La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour toute souscription transmise à compter du cinquième jour ouvré suivant la date de fin de la période de commercialisation initiale.

³ Tel qu'une faillite, un défaut de paiement, une baisse de rating en-dessous de Investment Grade qui amènerait le FCP à procéder à une substitution de la contrepartie concernée.

En vue de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquidative de Référence chaque jour, à compter du cinquième jour ouvré suivant la date de fin de la période de commercialisation initiale, et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en « actifs de taux », l'exposition aux « actifs diversifiés » peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le FCP ne pourrait plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs diversifiés » quand bien même celle-ci progresserait fortement et la société de gestion pourra procéder à la liquidation du FCP.

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au dernier jour de la période de commercialisation initiale⁴, le FCP fera l'objet d'une gestion monétaire ; la gestion sera donc ainsi adaptée afin que la valeur liquidative du FCP progresse en liaison avec le marché monétaire.

Description de l'économie du FCP

1. Anticipations du porteur du FCP

Tout en visant l'obtention, chaque jour, d'une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquidative de Référence, le porteur du FCP anticipe une hausse de la valeur des « actifs diversifiés ».

En contrepartie de l'objectif d'obtenir chaque jour une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquidative de Référence, la participation à la hausse de la valeur des « actifs diversifiés » sera partielle, et la valeur liquidative du FCP sera influencée par la présence des « actifs de taux » dans lesquels il est investi et de l'option de vente qu'il a négociée de gré à gré.

En vue d'atteindre l'objectif de gestion et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en « actifs de taux » et l'exposition aux « actifs diversifiés » peut devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le FCP ne pourrait plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs diversifiés », et le porteur ne profitera donc pas de cet éventuel rebond du marché.

Dans ce cas, la société de gestion pourra procéder à la liquidation du FCP.

2. Avantages – Inconvénients du FCP

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- Le porteur bénéficie partiellement de l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actifs diversifiés⁵ géré de façon systématique. Le FCP bénéficie du rendement des « actifs de taux » et de la performance d'une option de vente qui ont pour objectif d'obtenir, chaque jour, à compter du cinquième jour ouvré suivant la date de fin de la période de commercialisation initiale, une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquidative de Référence. Il s'agit d'un objectif qui n'est en aucun cas garanti. - L'actif diversifié est composé d'un portefeuille dynamique d'OPCVM et/ou de FIA, gérés par une société de gestion du groupe Carmignac Gestion, sur plusieurs classes d'actifs, notamment les actions, les obligations (dont les obligations à haut rendement à caractère spéculatif), les obligations convertibles, le monétaire et les actifs à performance absolue.	- L'objectif d'obtenir chaque jour, à compter du cinquième jour ouvré suivant la date de fin de commercialisation initiale, une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquidative de Référence n'est en aucun cas garanti. En particulier, le porteur est exposé à un risque de perte en capital sans limitation dans le cas de suspension des rachats des parts de fonds composant les « actifs diversifiés » auxquels le FCP est exposé et/ou dans le cas de survenance d'un événement de crédit qui viendrait affecter la contrepartie d'une ou plusieurs opérations sur dérivés négociées de gré à gré par le FCP. L'impact de ce risque de contrepartie est limité par la sélection de contreparties de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade) et la mise en place d'un collatéral, ajusté quotidiennement, avec les contreparties des opérations sur dérivés négociés de gré à gré par le FCP (comme détaillé à l'article « 8 »)

⁴ La période de commercialisation initiale se terminera au plus tard le 1^{er} janvier 2022 à 11 heures, heure de Paris, mais elle pourra cependant être raccourcie si le montant des actifs du FCP atteint ou dépasse 20 millions d'euros. En revanche si le FCP n'atteint pas un encours de 20 millions d'euros au plus tard le 1^{er} janvier 2022, le FCP pourra être dissous par anticipation.

⁵ Voir la rubrique « Stratégie d'investissement ».

	Informations relatives aux garanties financières de l'OPC » ci-après). - Le porteur ne profite que partiellement d'une hausse de la valeur des « actifs diversifiés » auxquels le FCP est exposé. En vue de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquidative de Référence chaque jour, à compter du cinquième jour ouvré suivant la date de fin de la période de commercialisation initiale, et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en « actifs de taux » et l'exposition au portefeuille dynamique d'actifs diversifiés peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le FCP ne pourrait plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs diversifiés » quand bien même celle-ci progresserait fortement et la société de gestion pourra procéder à la liquidation du FCP.
--	---

INDICATEUR DE REFERENCE :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé. En effet, même si la performance du FCP dépend partiellement de l'évolution des actifs dits « diversifiés », elle pourra être différente du fait de l'objectif d'obtenir à chaque date de rachat une valeur liquidative au moins égale à 95% de la plus haute valeur liquidative depuis la date de création du FCP, de l'allocation dynamique au sein des actifs « diversifiés » et de la participation à ces actifs.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1) Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant s'exposera, selon des techniques d'assurance de portefeuille, au portefeuille dynamique d'actifs diversifiés.

Ces actifs sont sélectionnés par le gestionnaire financier suivant la méthodologie exposée ci-dessous.

Les techniques d'assurance de portefeuille consistent à ajuster une proportion d'« actifs diversifiés » et une proportion d'« actifs de taux » au sein du FCP en fonction de la marge de manœuvre rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquidative de Référence chaque jour. Cette technique ne couvre pas le risque de suspension des rachats des parts de fonds composant les « actifs diversifiés » auxquels le FCP est exposé ni le risque de survenance d'un ou plusieurs événements de crédit (faillite, défaut de paiement, ...) qui viendraient affecter la contrepartie d'une ou plusieurs opérations sur dérivés négociés de gré à gré par le FCP. L'impact de ce risque de contrepartie est limité par la sélection de contreparties de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade) et la mise en place d'un collatéral, ajusté quotidiennement, avec les contreparties des opérations sur dérivés négociés de gré à gré par le FCP.

Le gestionnaire financier investira dans :

- **Les « actifs de taux » et une option de vente** qui ont pour but d'atteindre l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquidative de Référence chaque jour, hors cas de suspension des rachats des parts de fonds composant les « actifs diversifiés » auxquels le FCP est exposé et hors cas de survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, ...) qui viendraient affecter la contrepartie d'une ou plusieurs opérations sur dérivés négociés de gré à gré par le FCP. L'impact de ce risque de contrepartie est limité par la sélection de contreparties de bonne qualité (Investment Grade) et la mise en place d'un collatéral, ajusté quotidiennement, avec les contreparties des opérations sur dérivés négociés de gré à gré par le FCP.

Les « actifs de taux » sont constitués par des titres détenus en lignes directes et/ou via des OPCVM et/ou FIA, qui forment un « actif de taux » seuls ou combinés à des instruments financiers à terme. En ce qui concerne les titres, ceux-ci peuvent être des titres de créance français et/ou étranger émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et/ou émis par un émetteur supranational et/ou émis par un émetteur privé et/ou par des produits monétaires, libellés en euro ou des actions.

Les contrats d'échange de rendement global utilisés pour couvrir les titres et constituer les « actifs de taux » sont mis en place auprès d'une ou plusieurs contreparties de bonne qualité (Investment Grade).

Les « actifs de taux » peuvent inclure des OPC gérés par des sociétés de gestion affiliées à la contrepartie du contrat d'échange ou des OPC ayant eux-mêmes contracté des contrats d'échange avec cette même contrepartie.

- **Les « actifs diversifiés »**, ont pour objectif d'obtenir une exposition à un portefeuille dynamique d'OPCVM, gérés par une société de gestion du groupe Carmignac Gestion, sur plusieurs classes d'actifs, notamment les actions, les obligations (dont les obligations à haut rendement à caractère spéculatif), les obligations convertibles et les actifs à performance absolue.

L'allocation entre ces OPCVM est déterminée de façon systématique avec un objectif de volatilité annuelle de 2%.

Les « actifs diversifiés » sont constitués via des OPCVM et/ou FIA ou des produits dérivés, comme des contrats d'échange, par :

- des actions de sociétés de toutes tailles de capitalisation, de tout secteur et émises sur l'ensemble des marchés internationaux dont émergents,
- des titres de créance de la zone Euro et internationaux dont émergents, d'émetteurs des secteurs publics et privés, à taux fixe et à taux variable.
- des obligations crédit et haut rendement (« High Yield » à caractère spéculatif), des obligations convertibles, et des obligations liées à l'inflation,
- des actifs de titrisation par le biais d'ABS (« Asset Backed Securities »).

A la date de création du FCP, les « actifs diversifiés » incluent le panier d'OPCVM suivant :

		Poids	TICKER	ISIN	NAME
Carmignac Patrimoine	Portfolio	5%	CARPFEA LX Equity	LU09926276 11	CARMIGNAC-PATRIMON-F EUR ACC
Carmignac Sécurité	Portfolio	20%	CARPSFE LX Equity	LU09926249 49	CARMIGNAC-SECURITE-F EUR ACC
Carmignac Sécurité		20%	CARSECC FP Equity	FR00101491 20	CARMIGNAC SECURITE-A EU ACC
Carmignac Patrimoine Europe	Portfolio	5%	CRPPEFE LX Equity	LU17446304 24	CARMIGNAC PTF PATR EUR-F EUR
Carmignac Portfolio Long Short European Equities		10%	CARPPFE LX Equity	LU09926272 98	CARMIGNAC L/S EU EQ-F EUR
Carmignac Portfolio Flexible Bond		20%	CARCFEA LX Equity	LU09926312 17	CARMIGNAC PORT FLX BD-FEURA
Carmignac Portfolio Credit		20%	CARUFEA LX Equity	LU19324896 90	CARMIGNAC PTF - CRD-F EUR C

Par la suite, en cas de besoin, comme par exemple, pour gérer les contraintes de ratio d'emprise du FCP sur le panier d'OPCVM et/ou FIA ou du fait de la dissolution d'un OPCVM et/ou FIA ou du changement significatif de sa politique d'investissement, un ou plusieurs OPCVM et/ou FIA composant les « actifs diversifiés » pourront être substitués ou complétés par d'autres OPCVM et/ou FIA, de même nature, gérés par une société de gestion du groupe Carmignac Gestion. En cas d'impossibilité de procéder à une substitution et/ou de compléter ainsi le panier d'OPCVM et/ou de FIA, le FCP sera dissous par anticipation.

La part du FCP exposée aux « actifs diversifiés » variera en fonction :

- Des conditions de marchés auxquels les « actifs diversifiés » sont exposés depuis le lancement du FCP ;
- De la distance entre la valeur liquidative du FCP et la Valeur Liquidative de Référence. Ainsi, plus cette distance est importante, plus la part du FCP exposée aux « actifs diversifiés » pourra être élevée.

En vue de respecter les contraintes de l'objectif de la valeur liquidative chaque jour et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition aux « actifs diversifiés » peut devenir nulle et le rester.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Pour réaliser l'objectif de gestion, le processus d'investissement ne tient pas compte des risques de durabilité ni des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Le porteur peut supporter un risque de change jusqu'à 60% de l'actif net lié à la devise des instruments utilisés.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**Actions :**

Le FCP investit en direct dans des titres de sociétés de grande, moyenne et petite capitalisations de pays de l'OCDE et via des OPC dans des titres de sociétés de grande, moyenne et petite capitalisations de toute zone géographique dont les pays émergents.

Les titres peuvent être libellés en euro ou en devises.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut détenir jusqu'à la totalité de son actif net, des obligations françaises et étrangères et d'autres titres de créance négociables français et/ou étrangers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et des placements monétaires.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité pouvant bénéficier d'une notation « émission » minimale P-3 (Moody's) ou A-3 (Standard & Poor's) ou F3 (Fitch) et dans des obligations, bénéficiant d'une notation « émission » minimale BBB- (Standard & Poor's/Fitch) ou Baa3 (Moody's), ou à défaut de cette dernière, d'une notation émetteur de même niveau ou d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Les émetteurs sélectionnés peuvent aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...).

Dès lors que l'actif net du FCP sera inférieur à 100 millions d'euros et dans la limite de six mois après sa date d'agrément, le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net sur un seul émetteur conformément aux dispositions du code monétaire et financier. L'article R214-27 du code monétaire et financier permet aux OPCVM nouvellement agréés de déroger aux dispositions de l'article R214-21 du code monétaire et financier en leur laissant la possibilité d'investir jusqu'à 100% de leur actif net sur un seul émetteur pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

Les obligations ou titres de créances négociables étrangers sont libellés en euros.

Parts ou actions d'OPCVM/FIA ou fonds d'investissement étrangers :

Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européen ;
- de fonds d'investissement à vocation générale ;
- de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions suivantes : (i) ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et (ii) un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers).

Toutefois, il ne peut investir que jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions de FIA étrangers répondant aux quatre conditions prévues par l'article R.214-13.

Les OPCVM ou FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas ou par des sociétés du groupe CARMIGNAC Gestion.

3) Instruments dérivés :

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition)
- options (en couverture et/ou en exposition)
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de plusieurs combinaisons des types de flux suivants :
 - taux fixe
 - taux variable (indexés sur l'€STR, un Euribor, ou toute autre référence de marché, en particulier d'éventuels successeurs à l'€STR ou aux Euribor)
 - performance liée à des actions, titres de créance, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement, contrats à termes sur indices boursiers, options et combinaisons de sous-jacents de ce type

Le gérant a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de marché de taux et/ou actions et/ou d'indices et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

Dans le but de couvrir le risque de change, le FCP peut utiliser les instruments suivants :

- Options de change,
- Contrats à terme sur devises
- Change à terme.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 200% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») pour réaliser son objectif de gestion. Il contractera un ou plusieurs swaps échangeant tout ou partie de la performance de l'actif du FCP (à laquelle s'ajoutent les dividendes) contre un indice monétaire ou contre une ou plusieurs stratégies proches (seules, ou lorsqu'elles sont groupées) de la stratégie d'investissement du FCP.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Des informations complémentaires concernant la procédure de choix des intermédiaires sont disponibles à la rubrique « Frais et Commission » du prospectus.

4) Instruments intégrant des dérivés :

Le FCP peut investir en bons et droits de souscription.

Il peut également investir, dans la limite de 20% maximum de son actif net, dans des titres de créance structurés dont la rémunération est cohérente avec l'objectif de gestion du FCP. Ces titres de créance peuvent être constitués de certificats, obligations convertibles et/ou EMTN.

Par exception à cette limite de 20% maximum de son actif net, le FCP pourra investir jusqu'à la totalité de son actif net en titres de créance structurés pendant la période de dérogation mentionnée à la rubrique « Titres de créances et instruments du marché monétaire » ci-dessus sur la base de l'article R214-27 du code monétaire et financier.

5) Dépôts :

Le FCP peut recourir aux dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de son actif net.

6) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Le FCP peut recourir, dans la limite de 100% de son actif net, aux opérations de mise et prise en pension, ainsi que prêt et emprunt de titre, par référence au Code monétaire et financier.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique Frais et commissions.

8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur dérivés négociés de gré à gré, donneront lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus doivent être très liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net (sauf exception prévue dans le tableau). Les titres reçus en garantie doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
<i>(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.</i>
Indices éligibles & actions liées
Actions cotées en bourse, libellées en Euros et incluses dans l'indice Euro Stoxx 600.
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCP.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe précédent, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué. Sur toute la durée de vie du FCP, l'objectif du FCP est qu'au moins 95% de son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) lui soit restitué mais cet objectif peut ne pas être atteint dans des conditions extrêmes de marché, cet objectif n'étant pas garanti.

Risque de contrepartie :

Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubriques « Instruments dérivés » et « Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux marchés d'actions :

Les marchés actions peuvent présenter des variations significatives et brutales de cours qui ont une incidence directe sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Ainsi, en particulier, en période de forte volatilité des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra fluctuer de façon importante à la hausse comme à la baisse.

- Ce risque actions est également lié à l'exposition du FCP dans des pays émergents : Les économies des pays émergents sont plus fragiles et plus exposées aux aléas de l'économie internationale. De plus les systèmes financiers y sont moins matures. Les risques de pertes en capital importantes ou d'interruption dans la négociation de certains instruments financiers sont non négligeables.

- Ce risque actions est lié à l'investissement dans des sociétés de petite ou moyenne capitalisations.

Sur les marchés des sociétés de petite ou de moyenne capitalisation (small cap/mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.

Risque de taux :

Les investissements en obligations ou autres titres de créance peuvent connaître des variations importantes, à la hausse comme à la baisse, liées à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres de créance à taux fixe augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuent lorsque les taux montent. En cas de hausse des taux, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque de crédit :

Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur qui entraînerait la baisse de la valeur de ses titres de créance et ainsi une baisse de la valeur liquidative du FCP. De plus, la sélection d'OPCVM investis en titres spéculatifs (High Yield), dont la notation est inexistante ou basse, accroît le risque émetteur.

Risques liés aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties :

Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Risque lié aux titres de titrisation :

Pour ces instruments (Asset Backed Securities (ABS), Euro Collateralized (EC), Commercial Mortgage Backed Securities (CMBS) et Mortgage Backed Securities (MBS)), le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques, notamment de liquidité, tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de monétarisation du FCP :

Si la performance des « actifs diversifiés » diminue, le FCP pourra n'être investi de façon définitive qu'en « actifs de taux » avec l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquidative de Référence chaque jour. Dans ce cas, le FCP ne bénéficierait alors pas d'un rebond éventuel des marchés par la suite.

Risque lié aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties :

Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Risque de durabilité :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques

de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risque de change :

(60% maximum) pour le porteur de la zone Euro. Le risque de change lié à la baisse des devises de cotation des expositions des instruments financiers utilisés pour le FCP, pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet de porter l'exposition du portefeuille dans la limite de 200% de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

Risque lié aux obligations convertibles :

Le FCP comporte un risque de variations de sa valorisation lié à son exposition sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit) et ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif : le FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » à caractère spéculatif pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Catégorie de part « Classic Cap » : Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à la clientèle du réseau BANKINTER et CARMIGNAC.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse aux investisseurs qui, tout en souhaitant bénéficier pendant toute la durée de son placement de l'objectif d'obtenir chaque jour une valeur liquidative au moins égale à 95% de la Valeur Liquidative de Référence, hors cas de suspension des rachats des parts de fonds composant les « actifs diversifiés » auxquels le FCP est exposé et/ou hors cas de survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, ...) qui viendraient affecter la contrepartie d'une opérations sur dérivés négociés de gré à gré par le FCP, cherchent à profiter pour partie de la hausse potentielle des « actifs diversifiés, sur la durée de placement recommandée. L'impact du risque de contrepartie est limité par la sélection de contreparties de bonne qualité de crédit (Investment Grade) et la mise en place d'un collatéral, ajusté quotidiennement, avec les contreparties des opérations sur dérivés négociés de gré à gré par le FCP (comme détaillé à l'article « 8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC »).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans ce FCP dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 2 ans

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne puisse être considérée en aucune manière comme un acte de promotion, commercialisation, ou de communication aux Etats-Unis.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'Echange Automatique d'Informations

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Résultat net : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Catégories de parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions
Catégorie de part « Classic Cap »	FR0014004V01	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à la clientèle du réseau BANKINTER et CARMIGNAC	Millième	<u>Première souscription</u> : 100 EUR <u>Souscriptions ultérieures</u> : un millième de part

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : Jour d'établissement de la VL qui est un jour ouvré* pour le FCP.	J+2 ouvrés	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ⁽¹⁾	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ⁽¹⁾	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

⁽¹⁾ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

* : Un jour ouvré pour le FCP est un jour où les banques sont ouvertes à Paris et au Luxembourg.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes ; les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes.

Si l'encours du FCP dépasse un montant de 500 millions d'euros, le FCP pourra être fermé aux souscriptions.

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Valeur liquidative d'origine :

Part Classic Cap : 100 EUR

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et au Luxembourg, ainsi que des jours de non-publication de la valeur liquidative des OPCVM constitutifs du panier d'OPCVM composant les « actifs diversifiés » tels que précisé à la rubrique « Stratégie d'investissement ».

Suivi de la liquidité :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

COMMISSIONS ET FRAIS :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU FCP BANKINTER TOP PROTECCION
Commission de souscription maximum non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Ce barème est applicable à compter du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maxima (commissions et frais de gestion).

Une partie des frais facturés au FCP peut également être destinée à rémunérer le(s) distributeur(s) du FCP au titre de son (leur) activité de conseil et de placement.

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- Des commissions de performance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES au FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU FCP BANKINTER TOP PROTECCION
Frais de gestion financière	Actif Net par an	Catégorie de parts « Classic Cap » : 0,95% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif Net par an	0,08% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net par an	0,65% TTC maximum
Commissions de mouvement maximum	-	Néant
Commission de surperformance	-	Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSIION TEMPORAIRES DE TITRES :

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 – Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts Classic Cap du FCP peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 – Modalités d'information des porteurs :

Le Document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
8, rue du Port - 92728 Nanterre
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Le Document d'informations clés pour l'investisseur et des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de CARMIGNAC GESTION.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

- Auprès du Service Clients au TSA 90007 – 92729 Nanterre ; ou
- Sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la Société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les locaux de la société de gestion.

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les locaux de CARMIGNAC GESTION.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

- INFORMATION RELATIVE A L'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Politique applicable en matière d'action de groupe (CLASS ACTIONS)

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la class action concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class actions* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class actions* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « Dispositions particulières » du Prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur les marchés à terme est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

VALEURS MOBILIERES

- les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture du jour).
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.
- les OPC : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.
- les acquisitions et cessions temporaires de titres :
 - les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.
 - les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.
 - les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, le FCP a opté pour une présentation en annexe de la liste des titres reçus et de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS

- Futures : cours de compensation du jour.
L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.
- Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.
L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.
- Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Les titres reçus en tant que garanties financières par le FCP sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 2 janvier 2024

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1 boulevard Haussmann
75009 PARIS
319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BANKINTER TOP PROTECCION

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-18-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des *gates* est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existant relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II**FONCTIONNEMENT DU FCP****ARTICLE 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V**CONTESTATION****ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.